



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet d'exploitation coordonnée de trois forages  
pour un usage d'irrigation agricole  
sur la commune de Rouville (60)  
Étude d'impact V3 du 22 septembre 2025**

n°MRAe 016467/GUNENV

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 2 juin 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'exploitation coordonnée de trois forages pour un usage d'irrigation agricole, à Rouville, dans le département de l'Oise.*

*Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 8 avril 2026, par la Direction départementale des territoires de l'Oise, pour avis.*

*En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 18 mai 2026 :*

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).*

*L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).*

## Synthèse de l'avis

*Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.*

*L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.*

Le projet est porté par l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) de la Ferme de Rouville, située à Rouville dans le département de l'Oise (60). Il vise à régulariser et augmenter les capacités de prélèvement d'eau souterraine dans la nappe des calcaires du Lutétien pour l'irrigation de 100 hectares de cultures de gazon de placage.

Actuellement autorisée à prélever 190 000 m<sup>3</sup>/an, l'exploitation sollicite une nouvelle autorisation pour prélever au total 322 000 m<sup>3</sup>/an. Afin d'atteindre cet objectif, le projet s'appuie sur trois ouvrages : deux forages existants et autorisés (F1 et F2) et un troisième (F3) réalisé en 2022.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études HydroGéologues Conseil, situé à Monts en Indre-et-Loire.

Les principaux enjeux environnementaux et sanitaires du projet concernent l'eau et la biodiversité.

Concernant la ressource en eau, l'analyse de la recharge de la nappe est à actualiser en mobilisant les données climatiques les plus récentes (Explore2, DRIAS). L'articulation du projet avec la démarche hydrogéologie, milieux, usages, climat (HMUC) en cours à l'échelle du SAGE de l'Automne est à présenter.

L'évaluation des impacts liés à la modification des pratiques agricoles (changement de cultures sur une trentaine d'hectares) est à renforcer.

S'agissant des milieux naturels et de la biodiversité, l'absence d'impact du projet sur les eaux superficielles et les milieux humides n'est pas suffisamment démontrée en l'état du dossier. Le cas échéant, en fonction des éléments additionnels qui seront apportés sur ce volet, il conviendra de compléter l'étude d'impact par des inventaires de terrain ciblés afin de démontrer l'absence d'atteinte des espèces en présence, en intégrant notamment les sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km.

Dans le contexte du changement climatique, il convient de mettre en œuvre la disposition du SDAGE Seine-Normandie qui prévoit de délivrer des autorisations pour une durée limitée afin de réinterroger le renouvellement de l'autorisation au vu de l'évolution de la ressource en eau, d'un point de vue quantitatif et qualitatif, et du niveau de pression sur cette ressource.

## Avis détaillé

### I. Présentation du projet

Le projet de l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) de la Ferme de Rouville<sup>1</sup>, située sur la commune de Rouville dans l'Oise (60), consiste à régulariser<sup>2</sup> et augmenter ses capacités de prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de 100 hectares de cultures de gazon de placage<sup>3</sup>.

L'exploitation qui dispose actuellement d'une autorisation pour 190 000 m<sup>3</sup>/an dans la Nappe des calcaires du Lutétien, souhaite obtenir une nouvelle autorisation pour prélever au total 322 000 m<sup>3</sup>/an.

Le débit de prélèvement est de 260 m<sup>3</sup>/h maximum en cumulé (120 m<sup>3</sup>/h pour F1, 60 m<sup>3</sup>/h pour F2 et 80 m<sup>3</sup>/h pour F3).

Le réseau d'irrigation s'appuie sur deux forages existants et autorisés (F1<sup>4</sup> et F2<sup>5</sup>) et un troisième (F3<sup>6</sup>) réalisé en 2022 pour accroître la capacité de pompage.

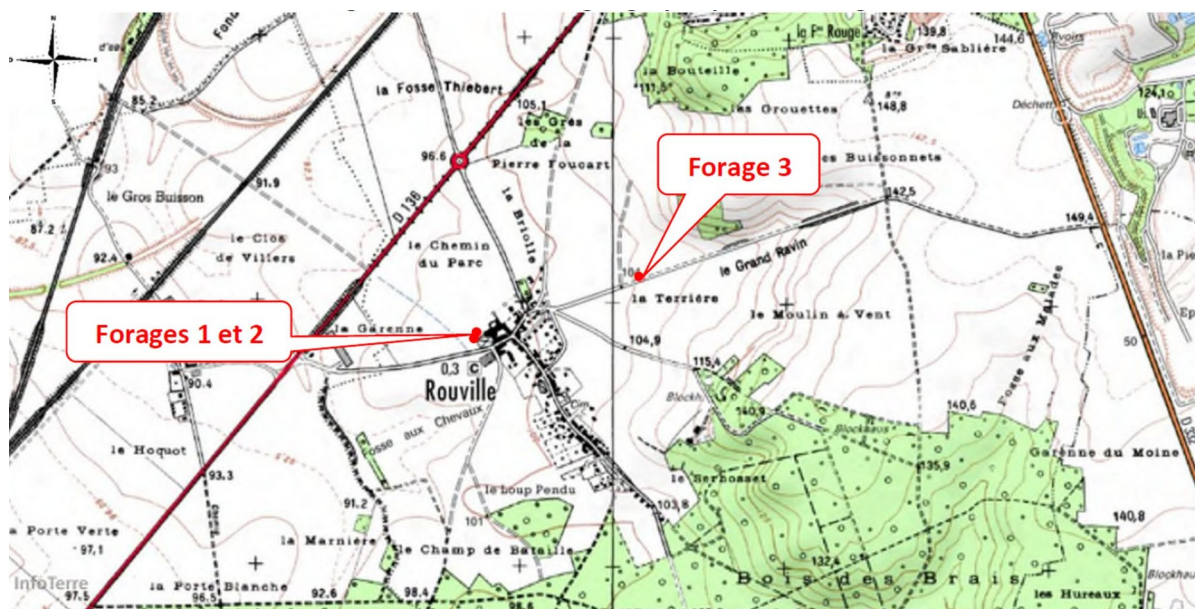


Figure 1: Localisation des forages (Étude d'impact page 16)

Le projet relève de la rubrique 1.1.2.0 du régime IOTA concernant les prélèvements permanents ou

1 L'exploitation agricole combine des productions de grandes cultures classiques (blé tendre, colza, orge et betterave à sucre), avec une activité spécialisée de production de graminées. L'activité principale de la ferme est la production de gazon de placage destiné à la vente directe en rouleaux. L'exploitation dispose d'une superficie agricole utile (SAU) de 322 hectares, dont la totalité est considérée comme irrigable mais seul le gazon est irrigué.

2 Le volume annuel prélevé a atteint 297 526 m<sup>3</sup> au maximum en 2020 (page 11 de l'étude d'impact).

3 Le projet de l'entreprise vise à étendre la surface consacrée à la culture du gazon, passant de 70 hectares à 100 hectares.

4 Situé sur la parcelle 0D 0642 et identifié sous le code BSS004JRSW, cet ouvrage est le plus ancien de la ferme. Il atteint une profondeur d'environ 26,60 mètres et dispose du débit d'exploitation le plus élevé avec 120 m<sup>3</sup>/h.

5 Réalisé en février 2000 sur la même parcelle que le premier, ce forage (BSS004JRSU) descend à 35 mètres de profondeur et fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h via une structure combinant PVC et inox.

6 Construit en octobre 2022 sur la parcelle ZC 0011, ce nouveau forage (BSS004FXJL) présente une profondeur de 49 mètres et un débit prévu de 80 m<sup>3</sup>/h, dont l'autorisation d'exploitation est nécessaire pour atteindre le nouvel objectif global de 322 000 m<sup>3</sup>/an.

temporaires issus d'un forage. Le volume annuel demandé étant de 322 000 m<sup>3</sup>, soit un volume supérieur au seuil de 200 000 m<sup>3</sup>/an, le projet est soumis au régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le projet relève de l'étude d'impact à la suite de la décision de soumission du 16 octobre 2019<sup>7</sup> dans le cadre de l'examen au cas par cas (rubriques 17.b pour le captage d'eaux souterraines<sup>8</sup> et 16.a pour l'hydraulique agricole<sup>9</sup>).

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études HydroGéologues Conseil, situé à Monts en Indre-et-Loire (étude d'impact page 67).

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à l'eau, à la biodiversité et aux milieux naturels, dont ceux concernés par des sites Natura 2000, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique (RNT) de l'étude d'impact répond partiellement aux attendus réglementaires.

L'étude d'impact comporte une partie sur les solutions de substitution, mais ces éléments ne sont pas résumés dans le RNT. Il n'est donc pas possible à sa seule lecture de comprendre quelles alternatives (stockage d'eau de pluie par exemple) ont été écartées et pour quelles raisons.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique de l'étude d'impact pour qu'il reprenne de manière plus exhaustive les principales composantes de l'étude d'impact et que le public puisse être informé, à sa seule lecture, des principes caractéristiques du projet (enjeux, impacts, mesures, alternatives étudiées...).*

### **II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus**

L'examen de la compatibilité du projet avec les plans et programmes figure aux pages 42 et suivantes de l'étude d'impact.

Le projet respecte les orientations majeures du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027. Il est notamment compatible avec la disposition 1.2.5 visant à limiter les prélèvements impactant les milieux humides, car les forages sont éloignés du réseau superficiel et captent une nappe déconnectée de celui-ci (page 42). Il respecte également les orientations sur les zones de répartition des eaux (ZRE) et la protection des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable future (pages 42 et 43).

7 Décision n°2019-3813 consultable ici: <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019-3813-decision.pdf>

8 17. b) Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils.

9 16. a) Projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha.

Toutefois, l'étude d'impact ne précise pas pour quelle durée est prévue la demande de prélèvement, alors que la disposition 4.4.6 du SDAGE invite à limiter à dix ans les autorisations nouvelles de prélèvement d'eau selon les principes de gestion équilibrée définis par l'article L.211-1 du Code de l'environnement, ce qui permet de réévaluer régulièrement les besoins et les ressources disponibles dans un contexte de raréfaction des ressources due au changement climatique.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de préciser pour quelle durée cette autorisation de prélèvement est demandée ;*
- *à l'autorité décisionnaire de n'autoriser le prélèvement que pour une durée initiale de dix ans au maximum.*

Le projet ne présente pas d'incompatibilité avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Automne (page 43). Le pétitionnaire s'engage d'ailleurs à respecter ses préconisations techniques, comme l'installation de compteurs volumétriques et de dispositifs de mesure du niveau de la nappe.

L'articulation du projet avec les autres installations du secteur a été analysée sous l'angle des impacts cumulés, tant pour les prélèvements existants<sup>10</sup> que pour les projets<sup>11</sup> identifiés dans l'aire d'alimentation de captage<sup>12</sup> (AAC) de la nappe du Lutétien. L'analyse indique que le prélèvement cumulé total, même en intégrant les projections liées au changement climatique, demeure inférieur au seuil de 15 % de la recharge annuelle, garantissant ainsi la compatibilité du projet avec l'équilibre quantitatif du bassin.

Par ailleurs (pages 15 et 57 de l'étude d'impact), les effets sur les ouvrages voisins sont jugés faibles et ne remettent pas en cause les usages existants.

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

L'étude d'impact présente (pages 9 et 10) les deux alternatives au prélèvement en nappe souterraine examinées. Elles ont été écartées pour des raisons techniques, environnementales et économiques.

La première alternative consistait en un prélèvement dans le cours d'eau le plus proche (le Fossé de Pimpernet) situé à 2,2 kilomètres au nord du forage F1. Ce scénario a été rejeté en raison du faible débit du cours d'eau et de son éloignement. De plus, il aurait engendré des impacts négatifs sur les habitats aquatiques ainsi que sur le régime hydraulique du ruisseau.

La seconde alternative portait sur la création d'une retenue collinaire destinée à stocker 322 000 m<sup>3</sup>. Cette option a également été écartée dans la mesure où elle impliquait une emprise foncière importante sur des terres agricoles. Par ailleurs, la topographie du site n'est pas favorable et le ruissellement naturel s'avère insuffisant pour assurer le remplissage de la retenue : le recours à un pompage complémentaire en forage aurait été nécessaire.

Le scénario retenu repose sur l'exploitation de deux forages existants, complétée par l'exploitation d'un troisième forage (F3), créé en 2022 et qui doit faire l'objet d'une régularisation administrative. Ce scénario est justifié par la capacité de la nappe du Lutétien à supporter ce prélèvement (dès lors que moins de 15 % de la recharge annuelle est consommée par l'ensemble des forages, existants ou en projet, du secteur) ainsi que par la proximité immédiate de la ressource par rapport aux parcelles concernées.

10 Selon la Banque nationale des prélèvements en eau (BNPE), cinq ouvrages actifs prélèvent en moyenne 388 506 m<sup>3</sup>/an, et il existe 74 ouvrages recensés à la Banque du sous-sol (BSS) dont le prélèvement total est estimé à 74 000 m<sup>3</sup>/an.

11 Deux nouveaux projets de prélèvement ont été répertoriés au sein de l'AAC : celui de la SCEA les Tilleuls à Ormoy-le-Davien (158 000 m<sup>3</sup>/an) et une installation à Boissy-Fresnoy (9 500 m<sup>3</sup>/an), soit un cumul de 167 500 m<sup>3</sup>/an.

12 Surface géographique où l'eau de pluie ou d'infiltration alimente un captage d'eau potable.

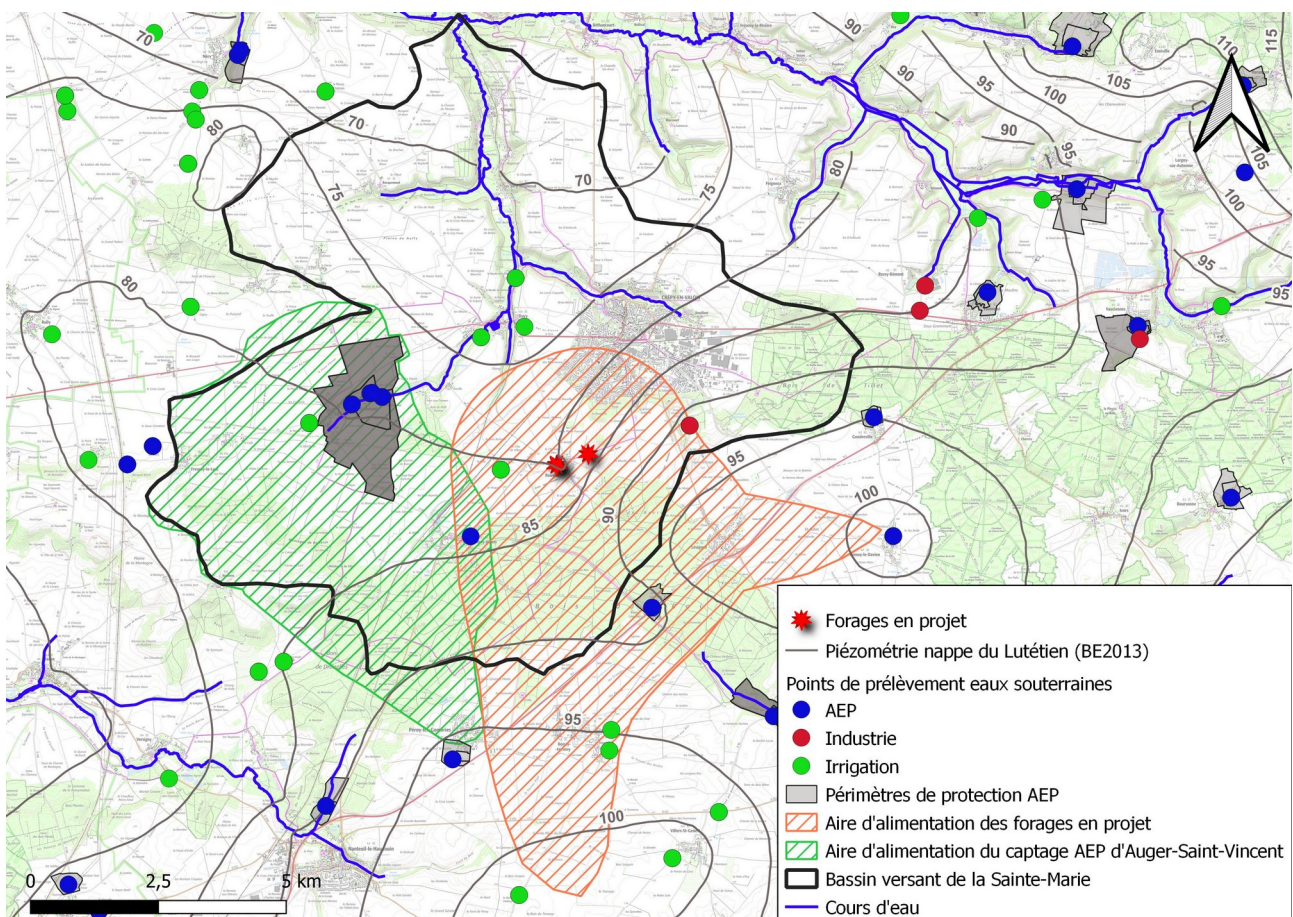
L'étude d'impact conclut (pages 61-62), que le projet privilégie les mesures d'évitement et de réduction plutôt que la compensation, et qu'il n'existe aucun effet négatif notable nécessitant des mesures compensatoires.

## II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

### II.4.1 Ressource en eau

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet sollicite la nappe des calcaires du Lutétien<sup>13</sup>, qui est une ressource stratégique alimentant en eau potable le Valois. Cette nappe, libre, est vulnérable aux infiltrations. Sa préservation est stratégique.



13 Masse d'eau souterraine FRHG104 « Éocène du Valois » de type dominante sédimentaire non alluviale avec écoulement entièrement libre.

### Concernant la quantité d'eau

L'augmentation du prélèvement pour atteindre 322 000 m<sup>3</sup>/an constitue l'enjeu central du projet, avec un risque de surexploitation de la ressource, un abaissement piézométrique local et la gestion des étiages lors de la phase de vidange naturelle de l'aquifère entre octobre et novembre.

Le maintien d'un équilibre entre les prélèvements cumulés du territoire et la capacité de renouvellement de la nappe respectant le seuil de bon état quantitatif de 15 % est à démontrer y compris en intégrant les prévisions liées au changement climatique.

Le cours d'eau le plus proche du projet est le Fossé de Pimpernet situé à 2,2 kilomètres au nord du forage F1. Il se rejette peu après sa source dans la rivière Saint-Marie, située au plus proche à 2,7 kilomètres des forages (page 53 de l'étude d'impact).

### Concernant la qualité de l'eau

L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires sur les 100 hectares irrigués présente un risque de lessivage vers la nappe libre du Lutétien, pouvant entraîner une contamination diffuse par les intrants (engrais, produits phytosanitaires) et risque de rendre la ressource impropre à l'alimentation en eau potable.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

### Concernant la quantité d'eau

L'étude d'impact s'appuie sur une étude hydrogéologique (réalisée par le bureau d'études HydroGéologues Conseil) qui n'est pas un document annexé puisqu'il constitue le socle de l'étude d'impact.

Elle repose sur l'exploitation de données piézométriques du réseau ADES<sup>14</sup>, de données de prélèvements de la BNPE<sup>15</sup> et de modélisations théoriques du rayon d'action des ouvrages.

L'aire d'alimentation du projet de forage a été déterminée (page 52 de l'étude d'impact) à partir des isopièzes de la nappe du Lutétien, elle couvre une surface de 50,3 kilomètres carrés. L'AAC est représentée sur une cartographie, commune pour les deux localisations (F1-F2 et F3) de forage (F1-F2 étant particulièrement proches), sans aucune explication sur les modalités de détermination de cette AAC. Or l'emprise de l'ACC a des conséquences directes sur la recharge de la nappe et en conséquence, sur la démonstration de la soutenabilité du prélèvement.

*L'autorité environnementale recommande de présenter les modalités de détermination de la superficie de l'aire d'alimentation de captage des forages.*

Les références retenues pour déterminer les pluies efficaces se basent sur les données de Météo-France des moyennes sur la période 1991-2020 (page 60 de l'étude d'impact). Les valeurs utilisées pour calculer la recharge sont de 175 mm/m<sup>2</sup>/an en période sèche et de 200 mm/m<sup>2</sup>/an en période humide. Les données ne sont pas explicitées, notamment différence entre période humide et période sèche.

*L'autorité environnementale recommande de préciser sur quelle base ont été établies les périodes humide et sèche.*

14 ADES : Accès aux données sur les eaux souterraines : portail national piloté par le BRGM, qui centralise les données relatives aux nappes phréatiques et aux eaux souterraines.

15 BNPE : Banque nationale des prélèvements en eau.

Par ailleurs, il aurait été pertinent de mobiliser des références plus précises et récentes en exploitant les données climatiques pour l'étude du climat passé disponibles sur le portail DRIAS<sup>16</sup>. Les périodes sèche et humide auraient ainsi pu être caractérisées plus finement.

La recharge annuelle, déduite du produit de la surface de l'aire d'alimentation avec les pluies efficaces, est évaluée à environ 8,8 millions de mètres cubes en année sèche et à 10,1 millions de mètres cubes en année humide (page 53 de l'étude d'impact).

L'impact quantitatif sur la ressource est traité dans le chapitre relatif aux effets cumulés des ouvrages existants et futurs environnants en page 55 et suivantes de l'étude d'impact.

L'analyse prend bien en compte les ouvrages existants dans l'aire d'alimentation des forages ainsi que les projets connus et propose également une hypothèse<sup>17</sup> pertinente pour intégrer la part des ouvrages pour lesquels il n'y a pas d'information sur les volumes prélevés (74 ouvrages domestiques). Le volume total prélevé annuellement dans l'aire d'alimentation du forage est ainsi évalué à 952 006 mètres cubes.

La pression de prélèvement à l'échelle de l'aire d'alimentation du forage est ainsi évaluée à 10,8 % en période humide et 9,4 % en période sèche. L'équilibre quantitatif serait donc respecté en l'état actuel de la pression de prélèvement.

| Projet + ouvrages environnants | Pluies efficaces (mm/m <sup>2</sup> /an) | Recharge annuelle sur la surface de l'AAC (m <sup>3</sup> /an) | Rapport Prélèvement Projet / Recharge annuelle |
|--------------------------------|------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Période sèche                  | 175                                      | 8818033                                                        | 8.9%                                           |
| Période humide                 | 200                                      | 10077752                                                       | 7.8%                                           |

Figure 3: Estimation de l'incidence des ouvrages existants (Étude d'impact page 57)

L'impact du changement climatique sur la ressource en eau est abordé aux pages 58 et suivantes de l'étude d'impact. En considérant une baisse de 20 % de la recharge annuelle liée au changement climatique, les pluies efficaces sont ainsi estimées entre 140 mm/m<sup>2</sup>/an en période sèche et 160 mm/m<sup>2</sup>/an en période humide (étude d'impact page 60).

L'analyse s'appuie sur les données de l'étude Explore 2070. Or les données issues de ce projet commencent aujourd'hui à dater et des jeux de données plus récents sont désormais disponibles, comme le souligne d'ailleurs l'étude.

Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier (page 60), la MRAe n'impose pas l'utilisation exclusive des résultats du projet Explore 2070. Ces données constituaient seulement - au moment de la rédaction de la note de la MRAe relative aux prérequis nécessaires à l'analyse des projets de forage et de leurs incidences environnementales - la principale source d'information alors disponible.

16 Donner accès aux scénarios climatiques Régionalisés français pour l'impact et l'Adaptation de nos Sociétés et environnement : <https://www.drias-climat.fr/accompagnement/sections/423>

17 L'hypothèse est la suivante : 74 ouvrages destinés à un usage domestique avec un volume maximum de 1 000 m<sup>3</sup>/an, 322 000 m<sup>3</sup> pour le projet et 167 500 pour le projet de la SCEA les Tilleuls non réalisé.

S'agissant d'un sujet environnemental où la connaissance évolue régulièrement, il apparaît pertinent de mobiliser également les outils et données plus récents afin de bénéficier d'une analyse actualisée et la plus robuste possible des évolutions de la ressource en eau.

*L'autorité environnementale recommande d'utiliser également des références plus récentes et précises en matière de prise en compte du changement climatique, notamment les résultats issus des travaux du projet Explore2<sup>18</sup> et les données du DRIAS sur les futurs de l'eau<sup>19</sup>.*

Dans ce contexte, la pression de prélèvement exercée à l'échelle de l'aire d'alimentation des forages s'élèverait alors à 11,8 % en période humide et 13,5 % en période sèche. Bien qu'en dessous du seuil des 15 % relatif au risque d'entrer dans une situation de déséquilibre quantitatif, le contexte du changement climatique conduit à se rapprocher significativement de ce seuil de 15 %. De plus, cette conclusion présuppose qu'il n'y aurait pas de nouveaux prélèvements dans l'AAC.

|                                                              |                           | Pluies<br>efficaces<br>(mm/m <sup>2</sup> /an) | Recharge<br>annuelle sur la<br>surface de l'AAC<br>(m <sup>3</sup> /an) | Rapport Prélèvement<br>Projet / Recharge<br>annuelle |
|--------------------------------------------------------------|---------------------------|------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| <b>Projet seul</b>                                           | <b>Période sèche</b>      | 140                                            | 7054427                                                                 | 4.6%                                                 |
|                                                              | <b>Période<br/>humide</b> | 160                                            | 8062202                                                                 | 4.0%                                                 |
| <b>Projet, ouvrages<br/>existants et projets<br/>voisins</b> | <b>Période sèche</b>      | 140                                            | 7054427                                                                 | 13.5%                                                |
|                                                              | <b>Période<br/>humide</b> | 160                                            | 8062202                                                                 | 11.8%                                                |

*Figure 4: Estimation de l'incidence du projet dans un contexte de changement climatique  
(Étude d'impact page 61)*

Par ailleurs, le point de suivi du réseau ONDE<sup>20</sup> sur le cours d'eau de la Sainte-Marie à Auger-Saint-Vincent montre des situations d'assec pour certaines années qui mettent en évidence un déséquilibre quantitatif sur le bassin versant de ce cours d'eau. Ce déséquilibre, certainement imputable en grande partie au captage pour l'alimentation en eau potable implanté sur la commune d'Auger-Saint-Vincent qui représente annuellement plus d'un million de mètres cubes, est à mettre en relation avec la pression de prélèvement à l'échelle de l'aire d'alimentation de ce captage qui dépasse les 15 %. Ainsi, le bassin versant de la Sainte-Marie est déjà fragilisé dès la tête de bassin. Il est à noter que l'accroissement des prélèvements sur cette zone amont, où se situe le projet de forage, dans un secteur qui s'approche des limites du déséquilibre, risque d'aggraver cette situation. Ce constat à l'échelle du bassin versant du cours d'eau dépasse certes le seul champ d'application de l'étude d'impact du projet, mais cette dernière nécessite d'être appréhendée dans une approche territoriale plus globale. En ce sens, il convient d'indiquer qu'une étude hydrogéologie, milieux, usages, climat (HMUC) visant à caractériser le fonctionnement hydrologique du secteur au regard des usages et des enjeux, est en cours de réalisation à l'échelle du SAGE de l'Automne et plus

18 <https://www.drias-climat.fr/accompagnement/sections/354>

19 <https://www.drias-eau.fr/>

20 Observatoire national des étiages : dispositif de suivi des cours d'eau mis en place par l'Office français de la biodiversité (OFB) avec les services de l'État

globalement des territoires de SAGE intéressant tout ou partie du département de l'Oise. La démarche initiée a pour finalité de définir les volumes prélevables qui permettront à terme de satisfaire les usages en eau tout en préservant les enjeux liés à la ressource.

Les futurs projets de prélèvement devront s'inscrire dans ces enveloppes de gestion lorsqu'elles auront été définies. Le renouvellement de l'autorisation de prélèvement devra permettre d'intégrer ces nouvelles dispositions.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *mobiliser les références plus récentes concernant les effets du changement climatique sur la ressource en eau, notamment les travaux Explore2 et les données DRIAS, et de mieux définir les périodes sèche et humide retenues dans l'analyse ;*
- *mettre en perspective le projet avec la fragilité hydrologique du bassin versant de la Sainte-Marie ;*
- *préciser l'articulation du projet avec la démarche HMUC en cours ;*
- *justifier la compatibilité du projet avec les futurs volumes prélevables du territoire ;*
- *renforcer le suivi des effets des prélèvements sur les milieux aquatiques ;*
- *préciser les mesures envisagées en cas d'aggravation des assecs observés sur la Sainte-Marie.*

#### Concernant la qualité de l'eau

Le projet de forage s'inscrit dans le cadre d'une évolution de l'exploitation agricole avec une augmentation de 30 hectares de la surface dédiée à la culture de gazon de placage pour atteindre 100 hectares. Cette évolution est susceptible d'engendrer des effets indirects sur la qualité de la ressource en eau, notamment à travers la modification des pratiques culturales, l'intensification éventuelle de la fertilisation ou l'augmentation de l'usage de produits phytosanitaires.

L'étude d'impact analyse la qualité de la nappe du Lutétien aux pages 26 et suivantes. En l'absence de prélèvements réalisés au droit du projet, l'analyse repose sur des données issues d'un qualitomètre situé à Betz<sup>21</sup>, à plusieurs kilomètres du site, et couvrant la période 1999-2014. Cette ancienneté et cet éloignement limitent la représentativité du diagnostic de l'état initial au droit des forages projetés.

L'étude examine les nitrates, la minéralisation (chlorures), les micro-organismes (coliformes) et certains micropolluants minéraux (arsenic, cadmium, cuivre, nickel, plomb, sélénium et zinc). Les résultats présentés montrent une eau de bonne qualité, avec notamment une concentration en nitrates de 0,7 mg/l. Toutefois, la culture intensive du gazon envisagée appelle une vigilance particulière sur l'usage des intrants agricoles.

Pour prévenir le risque de pollution de la nappe, des mesures sont prévues :

- les forages font l'objet d'une cimentation étanche de l'espace annulaire pour isoler les formations superficielles (page 47). Les têtes de puits sont surélevées de 0,5 mètre pour éviter toute infiltration directe avec capot étanche cadenassé (page 53) ;
- le stockage ou la manipulation de produits polluants (engrais, produits phytosanitaires, carburants) sont strictement interdits à proximité des forages ;
- le pétitionnaire porte un engagement agro-écologique (page 63) visant à optimiser les pratiques agricoles pour réduire l'usage des intrants<sup>22</sup> (azote minéral et organique),

21 Identifiant : 0129 5X 0092

22 Le mélange utilisé comprend 70 % de fétuque élevée ainsi que 30% de Ray-grass anglais. Ce mélange est adapté pour les conditions sèches prévues par le changement climatique, la fétuque élevée ayant besoin de très peu d'eau.

protégeant ainsi la qualité chimique de la nappe captée pour l'AEP. Il s'agit d'une démarche volontaire d'optimisation des pratiques dont l'efficacité réelle sur la qualité de la nappe n'est pas assortie d'une obligation de résultat contrôlable, s'agissant de pollution diffuse.

Bien qu'un robinet de prélèvement soit prévu sur la conduite de pompage (page 39), l'étude d'impact est imprécise sur la fréquence et la nature des contrôles. Elle mentionne (pages 38 et 41) un suivi visuel et analytique et des diagnostics techniques tous les cinq ans, mais aucun calendrier ni liste de paramètres chimiques (comme les résidus de pesticides spécifiques au gazon) n'est formalisé.

*L'autorité environnementale recommande de prendre en compte l'ensemble du projet dans l'étude des impacts sur la qualité de la ressource en eau, et notamment l'évolution des pratiques agricoles et l'évolution de la fertilisation et de l'usage de produits phytosanitaires et de proposer le cas échéant, des mesures visant à contrôler l'absence d'impact du projet sur la qualité des eaux souterraines.*

## **II.4.2 Milieu naturel**

### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le secteur du projet présente des enjeux environnementaux significatifs à proximité immédiate des forages :

- le Fossé de Pimpernet situé à 2,2 kilomètres au nord du forage F1 ;
- la rivière Sainte-Marie qui se trouve à 2,7 kilomètres des forages et le ruisseau de la Grvette à 4,6 kilomètres au sud-est ;
- les zones humides associées au réseau hydrographique superficiel distant du bassin versant de l'Automne (page 32 de l'étude d'impact) ;
- le site Natura 2000 FR2212005 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » situé à environ 600 mètres au sud. Cinq autres sites sont présents dans un rayon de 20 kilomètres.

Un cortège de milieux humides, en lien avec le réseau hydrographique du cours d'eau Sainte-Marie, est également présent à environ 1,6 kilomètre au nord-ouest du projet (pages 31 et 32 de l'étude d'impact). Ces milieux sont également identifiés en zones à dominante humide du SDAGE et repris en zones humides du SAGE de l'Automne.

Bien que le prélèvement ne concerne pas directement les eaux de surface, le projet est susceptible d'affecter ces milieux par l'abaissement de la nappe, entraînant une baisse des débits d'étiage, l'assèchement de zones humides et une perte de biodiversité (flore hygrophile, amphibiens, insectes...) et une altération des équilibres écologiques, d'autant plus que les forages, et par conséquent la nappe, sont peu profonds.

Il y a donc un enjeu fort à apporter la démonstration de l'absence d'impact du prélèvement en nappe sur les milieux superficiels (zones humides, cours d'eau...). Dans le cas contraire, l'étude d'impact doit examiner de manière détaillée les impacts sur la biodiversité inféodée à ces milieux humides qui seraient affectés par la baisse du niveau de la nappe.

### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du milieu naturel**

Le temps de pompage est de maximum deux jours de prélèvement en continu, avant une période de remontée de la nappe de 12 heures lui permettant de retrouver son niveau initial. Dans ces conditions, le rayon d'action maximal est évalué à 2 277 mètres (page 49 de l'étude d'impact). Il est

à noter que la valeur du rayon d'action indiquée page 51 de l'étude d'impact est de 1 277 mètres au lieu de 2 277 mètres, ce qui relève certainement d'une erreur de saisie qu'il convient de corriger.

Des milieux humides et cours d'eau sont intersectés par le rayon d'action du projet. Des zones humides du SAGE de l'Automne sont présentes dans le rayon d'action des forages, au nord-ouest. Pour autant, en ce qui concerne les zones humides, il est indiqué (page 43 de l'étude d'impact) que le site étudié pour le projet de forage et d'irrigation n'est pas concerné par des zones humides et que compte tenu de ces éléments, il n'y aura aucune dégradation ou destruction de zones humides. Cette conclusion n'est pas recevable en l'état du dossier.

Le cours d'eau du Fossé de Pimpernet, dont la zone de sources, particulièrement sensible aux fluctuations du niveau de la nappe, est également située dans le rayon d'action du projet, est également susceptible d'être affecté par le projet en cas de baisse avérée du niveau de la nappe du fait des prélèvements.

Par ailleurs, la méthodologie d'évaluation des impacts quantitatifs du projet sur la ressource en eau (nappe du Lutétien) est qualifiée de « succincte et partielle » dans l'étude d'impact (pages 53 et 61). Or, sur cette base, l'analyse hydrogéologique conclut à une absence d'impact sur les milieux aquatiques et les zones humides environnantes. Cette conclusion apparaît donc insuffisamment démontrée, notamment au regard de la cartographie des zones humides imprécise (page 32), ne permettant pas de garantir l'absence d'incidences sur les milieux dépendants de la ressource en eau.

L'étude d'impact indique (page 53) que la nappe exploitée située à environ 23 mètres de profondeur au droit du forage F3 est déconnectée des milieux de surface, ce qui conduirait à exclure toute incidence sur les zones humides ou les écosystèmes dépendants de l'eau. Cette affirmation mériterait d'être étayée.

Dans l'éventualité où l'étude d'impact ne permettrait pas de conclure de manière robuste sur l'absence d'impact du projet sur les milieux naturels superficiels, le volet biodiversité de l'étude d'impact devrait être complété.

L'évaluation de la biodiversité repose principalement sur la compilation de données préexistantes (consultation de la base de données de l'inventaire National du Patrimoine naturel (INPN), du Muséum national d'histoire naturelle, des données de la DREAL Hauts-de-France, ainsi que sur des échanges avec l'exploitant). Toutefois, ces sources ne sont complétées ni par les ressources bibliographiques du SINP régional, ni par une expertise écologique de terrain reposant sur des inventaires, même ciblés.

L'étude d'impact se limite à un pré-diagnostic bibliographique écologique insuffisamment étayé, ne permettant pas d'exclure de manière robuste la présence d'enjeux écologiques.

Le projet, implanté en plein champ ne prévoit pas de modification des éléments paysagers périphériques (haies, alignements d'arbres), ce qui limite *a priori* les incidences sur la trame écologique locale. L'étude d'impact considère que le projet n'est pas susceptible d'affecter la faune (absence de destruction d'espèces d'intérêt communautaire, de fragmentation des habitats ou de perturbation des continuités écologiques). L'étude d'impact fonde essentiellement son analyse sur la localisation du projet en zone de grandes cultures déjà exploitées pour conclure à une absence d'impact. Cette approche conduit à écarter l'impact que pourrait générer le prélèvement par assèchement des milieux environnants, comme mentionné supra.

L'étude d'impact conclut à un impact nul sur la faune, la flore et les habitats, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation. Cette conclusion apparaît insuffisamment argumentée au regard des éléments susmentionnés.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de caractériser l'impact sur les cours d'eau intersectés, particulièrement le Fossé du Pimpernet ;*
- *d'approfondir et étayer l'analyse hydrogéologique notamment pour les interactions entre la nappe du Lutétien et les milieux superficiels (cours d'eau, zones humides...) dans le rayon d'action du projet ;*
- *le cas échéant, en l'absence de démonstration conclusive et étayée sur l'absence d'impact du projet sur les milieux superficiels présents dans le rayon d'action du projet (zones humides, eaux superficielles), de consolider l'état initial par des inventaires de terrain ciblés et de compléter l'étude d'impact par une analyse de l'impact du projet sur les espèces affectées par le projet ;*
- *de mettre en place un suivi piézométrique au droit des forages, en dehors des périodes de prélèvement et pendant les prélèvements, pour surveiller l'absence de baisse significative du niveau de la nappe et en conséquence, l'absence d'impact du projet sur les milieux naturels environnants.*

➤ Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation simplifiée des incidences (en annexe 3) a été menée pour le site « Massif des trois forêts et bois du Roi ». Les rubriques du formulaire d'évaluation simplifiée sont renseignées par déduction (ex : absence de zones humides sur l'emprise) et non par un inventaire des espèces spécifiques ayant justifié la désignation du site Natura 2000 voisin, comme le Blongios nain<sup>23</sup>.

L'évaluation conclut à une absence d'impact sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire. Néanmoins, l'analyse doit porter sur l'influence du forage sur la nappe et par extension sur les milieux essentiels à ces espèces (cours d'eaux, zones humides) qui seraient affectés par la baisse du niveau de la nappe.

Cinq autres sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 kilomètres. La doctrine régionale requiert de considérer tous les sites Natura 2000 dans un rayon de 20 kilomètres autour de l'emprise du projet, en considérant les aires d'évaluation spécifique des espèces et de leurs habitats.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en intégrant tous les sites Natura 2000 dans un rayon de 20 kilomètres et en intégrant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et des espèces ayant justifié la désignation de ces sites ;*
- *mieux justifier l'absence d'incidences, notamment celles liées à l'abaissement éventuel de la nappe et à ses effets sur les milieux dépendants de cette nappe dans le rayon d'action du projet.*